

L'INDEMNISATION DE CANADIENS VIVANT À L'ÉTRANGER

Question n° 1085—M. Fortin:

1. Au su du gouvernement, durant chacune des cinq dernières années, combien y avait-il de Canadiens à l'étranger?
2. Durant les cinq dernières années, le gouvernement a-t-il été tenu responsable pour des dommages subis par ses ressortissants à l'étranger et, dans l'affirmative, a) dans combien de cas, b) quel a été le montant total des dommages?
3. Combien de «coopérants techniques» le Canada a-t-il à l'étranger?
4. Le gouvernement a-t-il indemnisé des Canadiens dont l'actif avait été étatisé par des gouvernements étrangers et, dans l'affirmative, dans quels cas?
5. Le gouvernement offre-t-il une indemnisation à ses ressortissants pour les dommages qu'ils subissent à l'étranger et, dans l'affirmative, de quelle façon?

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): D'après le ministère des Affaires extérieures et l'Agence canadienne de développement international: 1. Ce renseignement ne peut être obtenu. Il n'existe pas de recensement annuel ni d'enregistrement sur le plan mondial des citoyens canadiens qui résident à l'étranger. Dans de nombreux pays étrangers, les Canadiens qui séjournent pendant une période prolongée dans ces pays sont invités dans leur propre intérêt à s'inscrire auprès de la mission diplomatique ou consulaire compétente; ils n'ont toutefois aucune obligation de le faire et l'expérience montre que nombre d'entre eux ne le font pas. Le nombre de ceux qui se sont ainsi inscrits est, au 1^{er} mars 1971, d'environ 37,000. Ce chiffre ne comprend pas les Canadiens qui résident dans des pays où l'on ne tient pas de registres d'inscription, comme les États-Unis et le Royaume-Uni.

2. Pas que nous sachions.

3. 1096, ACIDI; 1157, CUSO.

4. Le gouvernement n'indemnise pas d'office les citoyens canadiens dont les biens ont été nationalisés par des gouvernements étrangers. Le gouvernement a néanmoins conclu des accords avec des gouvernements étrangers à la suite de réclamations et a réparti les règlements qu'il a reçus entre des citoyens canadiens dont les propriétés avaient été nationalisées par ces gouvernements. Nous donnons ci-dessous le détail des accords conclus à la suite de réclamations. a) Nous avons signé le 30 juin 1966 avec la République populaire de Bulgarie un accord au sujet de certaines réclamations, en vertu duquel le gouvernement canadien a reçu un règlement de \$40,000. Ce règlement se rapportait à des droits de propriété, des intérêts et des créances du gouvernement canadien, de citoyens canadiens et de personnes morales canadiennes qui avaient été touchés directement ou indirectement par des mesures de nationalisation, d'expropriation ou d'autres mesures analogues prises par la Bulgarie et entrées en vigueur avant la date de l'accord. Le produit de ce règlement a été réparti entre les réclamants par les ministres compétents sur la recommandation d'un conseiller aux réclamations. b) Nous avons signé le 1^{er} juin 1970 avec la République populaire de Hongrie un accord au sujet de certaines réclamations, en vertu duquel le gouvernement canadien recevra un règlement de 1.1 million de dollars en cinq versements annuels égaux; nous avons reçu le premier de ces versements. Ce règlement se rapporte à des droits de propriété et des intérêts, ainsi que des créances à l'exception des créances garanties du gouvernement canadien et de citoyens canadiens touchés directement ou indirectement par des mesures de nation-

nalisation, d'expropriation, d'administration gouvernementale ou d'autres mesures analogues prises par la Hongrie à la suite des changements de structure intervenus dans l'économie hongroise et des règlements édictés ou de l'action administrative entreprise en vertu de ceux-ci et qui ont pris effet avant la date de l'accord. Le règlement comprend des créances résultant de contrats d'assurance souscrits avant le 21 décembre 1941, des parts de compagnies bancaires hongroises touchées par la loi hongroise XXX du 1^{er} décembre 1947 qui avaient appartenu de façon continue à des citoyens canadiens, des obligations résultant des articles 24 et 26 du traité de paix signé le 10 février 1947 avec la Hongrie et des obligations résultant des articles 231 et 232 du traité du Trianon du 4 juin 1920. On a nommé un commissaire en chef et un sous-commissaire, connus sous le nom de Commission des réclamations à l'étranger, dont le rôle est de se prononcer sur les réclamations et de faire des recommandations aux ministres compétents sur la répartition du produit du règlement entre les réclamants canadiens.

5. Non. Le gouvernement ne rembourse pas les dommages subis à l'étranger par ses ressortissants par suite d'actes préjudiciables commis par des personnes autres que les fonctionnaires ou les agents de la Couronne agissant du chef du Canada.

LES OBLIGATIONS DU CN

Question n° 1117—M. Gauthier:

1. Autre que le gouvernement fédéral, quels sont les détenteurs d'obligations du CN?
2. Ces obligations sont-elles émises par le CN pour le remboursement d'emprunts contractés par les chemins de fer?
3. Quels sont les taux payés sur ces obligations?
4. Quelles mesures sont prises pour les rembourser quand elles sont dues?

M. Gérard Duquet (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): D'après le Canadien National: 1. Comme les obligations du CN sont en grande partie détenues et négociées par des investisseurs privés et commerciaux, une réponse précise ne peut être apportée à cette question telle qu'elle est formulée.

2 et 3. Depuis 1960, cette société n'a pas émis d'obligations. On peut trouver le détail des obligations en circulation à la page 40 du rapport annuel de cette société pour l'année 1969.

4. Au moyen de prêts du gouvernement consentis en vertu des dispositions de la loi de 1955 sur les remboursements pour les chemins de fer Nationaux du Canada ou par la caisse de rachat selon les conditions de chaque émission. Le détail des dernières transactions figure également à la page 40 du rapport annuel de 1969 de cette société.

LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA
PLANIFICATION JURIDIQUE DU MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Question n° 1287—M. Fortin:

1. Quand et comment la Direction de la recherche et de la planification juridique du ministère de la Justice a-t-elle été établie?
2. Combien y a-t-il d'employés dans cette direction et combien ont une formation a) en droit civil, b) en *common law*?
3. Combien d'employés dans cette direction a) sont bilingues, b) sont unilingues francophones, c) sont unilingues anglophones?